RÈGLEMENT (CEE) N° 2849/93 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1993

relatif à la modulation du prix d'entrée pour certains fruits et légumes originaires de pays tiers méditerranéens

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3488/89 du Conseil, du 21 novembre 1989, fixant le mode de décision relatif à certaines dispositions prévues pour des produits agricoles dans le cadre des accords méditerranéens (1), et notamment son article 2,

considérant que, conformément aux accords conclus avec divers pays tiers méditerranéens, la Communauté peut décider une modulation du prix d'entrée pour certains fruits et légumes originaires de ces pays en tenant compte des bilans annuels des échanges établis par produit et par pays en application du règlement (CEE) n° 451/89 du Conseil, du 20 février 1989, concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles originaires de divers pays tiers méditerranéens (2);

considérant que l'examen des perspectives d'évolution des courants d'exportation des pays tiers méditerranéens, considérées dans le cadre de l'évolution d'ensemble du marché communautaire, conduit à mettre effectivement en œuvre la modulation du prix d'entrée pour les oranges, les clémentines, les mandarines et autres hybrides similaires d'agrumes, les citrons ainsi que pour les tomates ;

considérant que la modulation du prix d'entrée doit, pour chaque produit concerné, porter sur le montant à déduire, au titre des droits de douane, des cours représentatifs constatés dans la Communauté pour le calcul du prix d'entrée, visé à l'article 24 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 (4) ; que, selon les produits et les origines, des réductions, selon le cas de deux tiers ou de cinq sixièmes, pendant les périodes d'échanges permettent d'atteindre l'objectif poursuivi ; que ces réductions doivent s'appliquer dans les limites de quantités déterminées, conformément aux accords méditerranéens ;

considérant que cette modulation du prix d'entrée est prévue pour des quantités déterminées devant faire l'objet d'une comptabilisation au cours des périodes fixées dans les accords ; que cette comptabilisation s'exerce par l'intermédiaire du suivi statistique mis en œuvre pour la gestion des contingents ;

considérant qu'il convient toutefois de prévoir un système de surveillance communautaire pour les tomates du Maroc importées dans la Communauté durant le mois de mai en raison de l'absence de contingent durant cette période ;

considérant que dès que les quantités prévues dans les accords méditerranéens et reprises dans le présent règlement sont atteintes, la Commission en informe les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le calcul du prix d'entrée, visé à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72, de chacun des produits originaires des pays tiers méditerranéens mentionnés à l'annexe, le montant à déduire, au titre des droits de douane, des cours représentatifs constatés est diminué du pourcentage indiqué en annexe pendant les périodes et dans la limite des quantités mentionnées à la même annexe.

Article 2

1. Les importations de tomates à l'état frais ou réfrigéré du code NC 0702 00 originaires du Maroc sont soumises à une surveillance communautaire pendant le mois de mai.

2. Les imputations sur les quantités concernées sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises.

Une marchandise ne peut être imputée sur ces quantités que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date à partir de laquelle ce régime préférentiel n'est plus applicable.

L'état d'épuisement desdites quantités est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux deux premiers alinéas.

(1) JO n° L 340 du 23. 11. 1989, p. 2.
(2) JO n° L 52 du 24. 2. 1989, p. 7.
(3) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées conformément aux modalités énoncées ci-avant, selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 3.

3. En cas d'importations effectives, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

4. Dès que les quantités mentionnées en annexe sont atteintes, la Commission communique aux États membres la date à partir de laquelle ce régime préférentiel cesse d'être applicable.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application du présent règlement et en particulier lorsqu'il y a lieu, la coordination avec le régime de gestion des contingents tarifaires.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

MODULATION DU PRIX D'ENTRÉE

Produits		Pays tiers méditerranéens	Quantités prévues dans les accords (en tonnes)	Périodes globales de comptabilisation	Périodes d'application de la modulation	Montants à déduire
Codes NC	Désignation des marchandises					
ex 0805 10	Oranges, à l'état frais ou réfrigéré	Israël	293 000	du 1. 7. 1993 au 30. 6. 1994	du 1. 12. 1993 au 31. 5. 1994	les deux tiers
		Maroc	265 000			
		Tunisie	28 000			
		Égypte	7 000			
		Chypre	67 000	du 1. 1. 1994 au 31. 12. 1994	du 1. 1. 1994 au 31. 5. 1994	les deux tiers
					du 1. 12. 1994 au 31. 12. 1994	les cinq sixièmes
ex 0805 20	Mandarines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des clémentines	Maroc	Maroc 110 000	du 1. 7. 1993 au 30. 6. 1994	du 1. 11. 1993 à fin février 1994	les deux tiers
		Israël	Israël 14 200			
ex 0805 20	Clémentines, à l'état frais ou réfrigéré	Maroc			du 1. 12. 1993 à fin février 1994	les deux tiers
		Israël				
ex 0805 30 10	Citrons, à l'état frais ou réfrigéré	Chypre	15 000	du 1. 1. 1994 au 31. 12. 1994	du 1. 1. 1994 au 31. 5. 1994	les deux tiers
		Turquie	12 000		du 1. 6. 1994 au 31. 12. 1994	les cinq sixièmes
		Israël	6 400			
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Maroc	86 000 dont — avril : 15 000 — mai : 10 000	du 15. 11. 1993 au 31. 5. 1994	du 15. 11. 1993 au 20. 12. 1993	les deux tiers
					du 1. 4. 1994 au 31. 5. 1994	les cinq sixièmes